

## T5008/Relevé 18, État des opérations sur titres

### Foire aux questions

#### Qu'est-ce que le feuillet T5008 – État des opérations sur titres (relevé 18 – Transactions de titres pour les résidents du Québec)? Pourquoi l'ai-je reçu?

Si vous avez vendu des titres au cours de l'année, votre trousse comprendra un feuillet T5008 (et un relevé 18 pour les résidents du Québec). Le feuillet T5008 et le relevé 18 font état des titres qui ont été vendus, rachetés ou qui sont arrivés à échéance dans des comptes non enregistrés durant l'année civile.

Le feuillet T5008 et le relevé 18 peuvent être utiles pour calculer les gains et les pertes en capital aux fins de l'impôt. Pour votre commodité, le coût ou la valeur comptable des titres figure à la case 20 du feuillet T5008 ou du relevé 18.

#### Que représente la valeur de la case 20 de mon feuillet T5008/relevé 18?

Le montant indiqué à la case 20 correspond au coût ou à la valeur comptable des titres qui ont été vendus, rachetés ou qui sont arrivés à échéance dans des comptes non enregistrés au cours de l'année d'imposition. Il reflète le total du montant payé pour acheter un titre et comprend généralement les ajustements relatifs aux coûts de transaction, aux distributions réinvesties, aux remboursements de capital ou à certaines restructurations liées au titre en question.

Dans certaines circonstances, la valeur comptable indiquée à la case 20 de votre feuillet T5008 ou de votre relevé 18 peut ne pas correspondre exactement au prix de base rajusté (PBR) d'un titre et, par conséquent, ne pas être appropriée aux fins de l'impôt. D'autres ajustements au montant indiqué à la case 20 peuvent être nécessaires. Par exemple, si un titre n'a pas été acheté par l'intermédiaire de Pro-Investisseurs CIBC, la valeur comptable figurant à la case 20 sera établie en fonction des renseignements qui nous ont été fournis par la société ayant transféré le titre à Pro-Investisseurs CIBC. Si aucun renseignement n'a été fourni au moment du transfert, la valeur à la case 20 pourrait être la valeur marchande du titre à la date du transfert. Vous trouverez ci-dessous d'autres exemples de situations dans lesquelles des ajustements au PBR pourraient être nécessaires.

Si vous utilisez des feuillets électroniques à partir de votre compte en ligne de l'Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec, vous devrez peut-être ajuster manuellement le PBR dans l'annexe applicable de votre déclaration de revenus.

Pour déterminer si le montant figurant à la case 20 reflète avec exactitude le PBR et si des ajustements sont nécessaires en fonction de votre situation particulière, consultez votre conseiller en fiscalité.

#### Pourquoi la case 20 est-elle vide ou indique-t-elle 0 \$?

Si la case 20 est vide ou indique 0 \$, il se peut que nous n'ayons pas assez de renseignements pour présenter une valeur comptable. Voici quelques exemples d'opérations sur titres pour lesquelles la case 20 peut être vide ou indiquer 0 \$ :

- Le traitement fiscal des placements dans des **sociétés en commandite** empêche l'obtention de rapports exacts sur la valeur comptable des parts de sociétés en commandite. Par conséquent, la valeur comptable à la case 20 sera vide ou indiquera 0 \$. Pour obtenir des conseils supplémentaires sur le calcul du PBR de la participation dans une société en commandite, consultez votre feuillet T5013 connexe et le site Web de l'ARC.
- Opérations de vente d'options** (c'est-à-dire une vente d'option de vente ou d'achat) : La vente d'une option est déclarée sur le feuillet T5008 l'année de l'opération. Le produit de la vente sera inclus à la case 21, mais la case 20 sera vide ou indiquera 0 \$ relativement à la valeur comptable, peu importe si l'option a été exercée ou si elle est expirée ou fermée. Vous devrez peut-être rectifier votre déclaration de revenus si l'option est exercée ou fermée.

## Pourquoi devrais-je ajuster la valeur indiquée à la case 20?

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste ci-dessous présente des exemples de situations où la case 20 du feuillet T5008 ou du relevé 18 pourrait ne pas indiquer le bon PBR :

- Lorsque vous détenez des titres identiques dans plus d'un compte non enregistré.
- Lorsque vous avez transféré des titres dans votre compte sans toutefois nous avoir fourni le coût exact ou la valeur comptable exacte de chaque titre.
- Lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
- Lorsque vous avez fait des choix fiscaux spéciaux ou effectué certaines opérations de transfert (y compris les transferts à un conjoint ou les transferts de succession ou de fiducie), ou étiez assujetti à certaines règles de disposition réputée à l'égard du titre.
- Certaines **opérations stratégiques sur le capital**, fusions, scissions, etc. déclarées comme des dispositions imposables ou des distributions imposables pourraient avoir été admissibles à un report d'impôt (p. ex. un « roulement », ou transfert) si vous ou les sociétés concernées avez fait les choix fiscaux appropriés.
- Si vous avez cédé des parts de **fiducie de revenu, de FPI, de FNB ou de fonds commun de placement**, la valeur comptable déclarée a été ajustée et tient maintenant compte de la partie applicable de tout remboursement de capital (RDC) et distribution fictive reçue et déclarée pendant l'année d'imposition. Cependant :
  - Les montants de RDC et les distributions fictives pour l'année d'imposition ne seront peut-être pas confirmés avant le mois de mars de l'année suivant, soit après que les dispositions vous auront été communiquées. Les renseignements mis à jour vous seront envoyés plus tard, sur votre feuillet T3.
  - Si vous déteniez des parts de fiducie avant 2015, la valeur comptable du titre pourrait ne pas refléter les distributions de RDC et/ou les distributions fictives (réinvesties) reçues et déclarées avant ce moment.
- Les **ventes à découvert** doivent être déclarées sur un feuillet T5008 ou un relevé 18. Toutefois, comme il n'est pas nécessaire d'inclure le montant net dans le revenu de l'emprunteur au moment de la vente à découvert, la case 20 et la case 21 indiqueront généralement les mêmes valeurs. Aux fins de l'impôt, tout gain ou perte est réalisé quand l'emprunteur achète ensuite les actions et les retourne à son prêteur. Vous devrez modifier votre déclaration de revenus pour déclarer tout gain ou toute perte lorsque la vente à découvert sera complétée.
- Quand vous détenez des **certificats canadiens d'actions étrangères** (CCAÉ) et des actions de la même catégorie de l'émetteur sous-jacent, prenez note que les certificats canadiens d'actions étrangères et les actions de la même catégorie de l'émetteur sous-jacent sont considérés comme des « biens identiques » aux fins de l'impôt canadien. Le PBR des CCAÉ et des actions sous-jacentes doit être déterminé conformément aux règles du coût moyen de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si vous déteniez à la fois des CCAÉ et des actions de la même catégorie de l'émetteur sous-jacent, peu importe le moment, vous devrez apporter des ajustements supplémentaires au coût ou à la valeur comptable indiqué(e) à la case 20, conformément à ces règles du coût moyen.
- Vous pourriez détenir des **titres d'emprunt à échéance** dans votre compte (comme des bons du Trésor, des obligations à coupons détachés ou d'autres titres de créance) pour lesquels vous devez déclarer une partie ou la totalité de l'écart entre la valeur de rachat et votre coût d'acquisition en tant que revenu d'intérêts, dans la mesure où il n'a pas été comptabilisé au cours des années précédentes. Vous devrez effectuer manuellement le calcul du revenu en intérêts et de tout gain ou perte découlant de la disposition de ces titres.
- **Options (position acheteur) expirées** : L'exercice ou l'expiration d'une option d'achat ou de vente (position acheteur) ne sont pas déclarés dans le feuillet T5008 et le relevé 18. Veuillez consulter vos relevés de compte pour obtenir des renseignements sur ces opérations lorsque vous préparez votre déclaration de revenus. Les conséquences fiscales d'une opération sur options varient selon les circonstances particulières de l'opération.

**Consultez votre conseiller fiscal, qui pourra vous aider à calculer le PBR de vos placements pour déterminer vos gains et pertes en capital aux fins de l'impôt.**